



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87/1-T

Date : 16 mars 2009

Original : FRANÇAIS  
Anglais

## LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : **M. le Juge Kevin Parker, Président**  
**M. le Juge Christoph Flügge**  
**M. le Juge Melville Baird**

Assistée de : **M. John Hocking, Greffier par intérim**

Décision rendue le : **16 mars 2009**

**LE PROCUREUR**

*c/*

**VLASTIMIR ĐORĐEVIĆ**

*DOCUMENT PUBLIC*

---

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE D'ADMISSION DE COMPTES RENDUS  
DE DÉPOSITIONS AU LIEU ET PLACE DE TÉMOIGNAGES ORAUX SOUS LE  
RÉGIME DE L'ARTICLE 92 *BIS* DU RÈGLEMENT, PRÉSENTÉE PAR  
L'ACCUSATION**

---

### Le Bureau du Procureur :

M. Chester Stamp  
M<sup>me</sup> Daniela Kravetz  
M. Matthias Neuner  
M<sup>me</sup> Priya Gopalan  
M<sup>me</sup> Silvia D'Ascoli

### Les Conseils de l'Accusé :

M. Dragoljub Đorđević  
M. Veljko Đurđić

## I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. La présente décision de la Chambre de première instance II (la « Chambre ») fait suite à la demande déposée par l'Accusation le 28 octobre 2008 (*Prosecution's Motion for Admission of Transcripts of Evidence in Lieu of Viva Voce Testimony Pursuant to Rule 92 bis with Public Annex A and Confidential Annex B*, la « Demande »), demande présentée en exécution de l'ordonnance rendue par le juge de la mise en état le 10 octobre 2008<sup>1</sup>. L'Accusation sollicite l'admission, sous le régime de l'article 92 *bis* du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), des déclarations écrites des témoins identifiés dans la liste qu'elle a déposée le 1<sup>er</sup> septembre 2008 en application de l'article 65 *ter* du Règlement (la « liste 65 *ter* »)<sup>2</sup>.

2. Le 11 novembre 2008, le Conseil de Vlastimir Đorđević (respectivement, la « Défense » et l'« Accusé ») a déposé une réponse<sup>3</sup>, dans laquelle il priait la Chambre de première instance de rejeter la Demande ou, à titre subsidiaire, de citer tous les témoins à comparaître pour un contre-interrogatoire en application de l'article 92 *bis* C) du Règlement<sup>4</sup>.

3. Le 17 novembre 2008, l'Accusation a demandé à la Chambre l'autorisation de répliquer, ce qui lui été accordé<sup>5</sup>. Elle a déposé une réplique le jour suivant<sup>6</sup>.

4. Le 12 décembre 2008, l'Accusation a déposé une notification (*Prosecution's Notice in Respect to its Rule 65 ter Witness List with Annex A*, la « notification de l'Accusation »), par laquelle elle faisait savoir qu'elle retirait définitivement des témoins de sa liste et qu'elle souhaitait que d'autres témoignages soient admis sous le régime de l'article 92 *ter* du Règlement et non plus sous celui de l'article 92 *bis* comme prévu initialement<sup>7</sup>.

---

<sup>1</sup> *Le Procureur c/ Đorđević*, affaire n° IT-05-87/1-PT, Ordonnance confirmant la présentation de requêtes en application des articles 92 *bis*, 92 *ter* et 92 *quater* et fixant la date de nouvelles conférences en application de l'article 65 *ter* du Règlement, 10 octobre 2008, p. 2.

<sup>2</sup> Demande, par. 2.

<sup>3</sup> *Le Procureur c/ Đorđević*, affaire n° IT-05-87/1-PT, *Vlastimir Đorđević's Response to Prosecution's Motion for Admission of Transcripts of Evidence in Lieu of Viva Voce Testimony Pursuant to Rule 92 bis with Public Annex A and Confidential Annex B*, 11 novembre 2008 (« Réponse »).

<sup>4</sup> Réponse, p. 12.

<sup>5</sup> *Le Procureur c/ Đorđević*, affaire n° IT-05-87/1-PT, *Prosecution's Request for Leave to Reply to Vlastimir Đorđević's Response to Prosecution's Motion for Admission of Transcripts of Evidence in Lieu of Viva Voce Testimony Pursuant to Rule 92 bis with Public Annex A and Confidential Annex B*, 17 novembre 2008.

<sup>6</sup> *Le Procureur c/ Đorđević*, affaire n° IT-05-87/1-PT, *Prosecution's Reply to Vlastimir Đorđević's Response to Prosecution's Motion for Admission of Transcripts of Evidence in Lieu of Viva Voce Testimony Pursuant to Rule 92 bis with Public Annex A and Confidential Annex B*, 18 novembre 2008 (« Réplique »).

<sup>7</sup> Notification de l'Accusation, par. 2 et 4.

5. Au cours de la conférence de mise en état du 16 décembre 2008, la Chambre a enjoint à la Défense de lui exposer, le 26 janvier 2009 au plus tard, les raisons précises pour lesquelles elle souhaite contre-interroger les témoins et les observations qu'elle entend formuler au sujet de la réduction de la liste des témoins à charge<sup>8</sup>. En conséquence, le 26 janvier 2009, la Défense a déposé une réponse supplémentaire (*Vlastimir Đorđević's Supplemental Motion in Regard to Cross-Examination for Rule 92 bis Witnesses*, la « Réponse supplémentaire »), dans laquelle elle demandait de nouveau l'autorisation de contre-interroger tous les témoins soumis au régime de l'article 92 *bis* du Règlement et exposait pour chacun d'eux les raisons justifiant sa demande<sup>9</sup>. La Défense n'a pas répondu à la notification de l'Accusation concernant la modification de sa liste 65 *ter*.

## II. ARGUMENTS DES PARTIES

6. L'Accusation soutient que les comptes rendus proposés peuvent être admis sous le régime de l'article 92 *bis* du Règlement parce qu'ils ne tendent pas à prouver les actes ou le comportement de l'Accusé<sup>10</sup>. Elle ajoute qu'ils se rapportent aux « faits incriminés », le type d'éléments de preuve essentiellement visé par cet article<sup>11</sup>. Même si les crimes décrits ont été commis, entre autres, par des soldats et des policiers, et que nombre de leurs auteurs directs étaient des subordonnés de l'Accusé, l'Accusation affirme que les témoins « ne décrivent pas des faits impliquant des hauts responsables du MUP serbe et en particulier du niveau d'un ministre adjoint<sup>12</sup> ». Elle fait valoir enfin qu'aucun témoin proposé n'a jamais été proche de l'Accusé ou tenu de lui rendre compte, et qu'aucun n'évoque l'existence d'un lien entre les crimes commis sur place et l'Accusé<sup>13</sup>.

7. L'Accusation soutient que les comptes rendus proposés sont pertinents au regard de l'article 89 C) du Règlement parce qu'ils ont trait aux crimes visés aux chefs 1 à 5 de l'Acte d'accusation et que, dans de nombreux cas, ils ont été fournis par des témoins qui ont survécu à ces crimes ou qui connaissaient les victimes<sup>14</sup>. À ce sujet, l'Accusation soutient que la valeur probante de ces comptes rendus l'emporte sur tout effet préjudiciable que pourrait avoir leur

<sup>8</sup> Compte rendu d'audience en anglais, p. 94 et 95.

<sup>9</sup> Réponse supplémentaire, p. 12.

<sup>10</sup> Demande, par. 9.

<sup>11</sup> *Ibidem*.

<sup>12</sup> *Ibid.*

<sup>13</sup> *Ibid.*

<sup>14</sup> *Ibid.*, par. 11 et 12.

admission sous forme écrite<sup>15</sup>. Elle ajoute qu'ils sont fiables parce que les témoins ont déposé sous serment et qu'ils ont été contre-interrogés dans l'affaire *Milutinović et consorts*<sup>16</sup>.

8. S'agissant des facteurs militant en faveur de l'admission de témoignages sous forme écrite, l'Accusation soutient que ces comptes rendus s'ajoutent à d'autres qui seront présentés au procès, qu'ils se rapportent à l'effet des crimes sur les victimes et qu'ils serviront à établir les « faits incriminés<sup>17</sup> ». Elle estime que le fait que certains d'entre eux ne s'ajoutent pas à d'autres éléments et ne les corroborent pas détermine le poids qu'il conviendra de leur accorder et non leur admissibilité<sup>18</sup>. Selon l'Accusation, aucun facteur en l'espèce ne s'oppose à l'admission de ces témoignages sous forme écrite<sup>19</sup>.

9. L'Accusation soutient également qu'il n'y a pas lieu de citer l'un quelconque des témoins à comparaître pour un contre-interrogatoire, car aucun des facteurs justifiant cette démarche ne s'applique en l'espèce<sup>20</sup>. Elle relève à cet égard que leurs dépositions ne portent pas sur des points essentiels de l'affaire, tels que « les actes et le comportement de l'Accusé, sa participation à l'entreprise criminelle commune alléguée dans l'Acte d'accusation ou le rôle qu'il y a joué, la structure et les systèmes de commandement et d'information des forces contrôlées par l'Accusé ou le poste qu'il a occupé pendant le conflit<sup>21</sup> ». L'Accusation fait aussi valoir que malgré leur importance les comptes rendus de dépositions présentés sous le régime de l'article 92 *bis* du Règlement ne constituent pas des « éléments cruciaux » du dossier à charge dont la Chambre doit tenir compte pour décider s'il y a lieu d'autoriser un contre-interrogatoire<sup>22</sup>.

10. Comme raison supplémentaire de ne pas citer les témoins proposés à comparaître pour un contre-interrogatoire, l'Accusation ajoute qu'ils ont déjà été contre-interrogés dans l'affaire *Milutinović et consorts* et que la plupart l'ont été également dans le procès de Slodoban Milošević<sup>23</sup>. Elle estime qu'il n'est pas nécessaire de procéder à un nouveau

---

<sup>15</sup> *Ibid.*, par. 11.

<sup>16</sup> *Ibid.*

<sup>17</sup> *Ibid.*, par. 14 et 15.

<sup>18</sup> *Ibid.*, par. 16 et 17.

<sup>19</sup> *Ibid.*, par. 18.

<sup>20</sup> *Ibid.*, par. 21 et 24.

<sup>21</sup> *Ibid.*, par. 24.

<sup>22</sup> *Ibid.*

<sup>23</sup> *Ibid.*, par. 25.

contre-interrogatoire de ces témoins pour protéger les droits de l'Accusé et que cela « ne servirait qu'à prolonger inutilement le procès<sup>24</sup> ».

11. Pour terminer, l'Accusation soutient que, si la Chambre admet tout ou partie des comptes rendus sous le régime de l'article 92 *bis* A) du Règlement, elle doit en faire de même des pièces qui les accompagnent, car elles en font « partie intégrante et en sont indissociables<sup>25</sup> ». Elle ajoute que, afin de ne pas « encombrer le dossier de documents inutiles et non probants », elle n'a produit que les pièces qu'elle estimait pertinentes et probantes, en suggérant que la Défense pouvait proposer d'en ajouter d'autres qui seraient, selon elle, pertinentes<sup>26</sup>.

12. Dans la Réponse, la Défense soutient que les comptes rendus proposés tendent à prouver les actes et le comportement de l'Accusé, surtout en ce qui concerne les chefs d'accusation relatifs à la responsabilité du supérieur hiérarchique au titre de l'article 7 3) du Statut du Tribunal (le « Statut ») et les accusations de participation à une entreprise criminelle commune<sup>27</sup>. Comme elle le souligne dans la Réponse supplémentaire, la Défense est d'avis que, même s'ils se rapportent essentiellement aux faits incriminés, les comptes rendus dont l'admission est demandée concernent les subordonnés présumés de l'Accusé et « qu'il s'agit précisément de savoir s'il existait un rapport hiérarchique entre ces personnes et l'Accusé<sup>28</sup> ». Elle fait valoir en outre que la quantité d'éléments de preuve proposés au titre de l'article 92 *bis* du Règlement sans contestation possible est si importante que leur admission aurait un effet préjudiciable qui l'emporterait sur leur valeur probante<sup>29</sup>.

13. La Défense soutient que la Chambre de première instance devrait l'autoriser à contre-interroger les témoins au cas où elle estimerait que l'un quelconque des comptes rendus est admissible au titre de l'article 92 *bis* du Règlement<sup>30</sup>. Lui refuser cette autorisation « reviendrait à juger l'Accusé partiellement *in absentia* [sic], étant donné qu'il n'a pas participé aux procès *Milošević* et *Milutinović et consorts*, dont proviennent la plupart des

---

<sup>24</sup> *Ibid.*, par. 25 et 26.

<sup>25</sup> *Ibid.*, par. 27 (citant l'affaire *Le Procureur c/Rasim Delić*, affaire n° IT-04-83-T, Décision relative à la demande de l'Accusation aux fins d'admission d'éléments de preuve en application de l'article 92 *bis* du Règlement, 13 novembre 2007, par. 15).

<sup>26</sup> *Ibid.*, par. 28.

<sup>27</sup> Réponse, par. 7 et 8.

<sup>28</sup> Réponse supplémentaire, par. 8 ; voir aussi Réponse, par. 17.

<sup>29</sup> Réponse supplémentaire, par. 7.

<sup>30</sup> Réponse, par. 18 ; Réponse supplémentaire, par. 12.

témoignages en question<sup>31</sup> ». Tout en reconnaissant que le droit de contre-interroger les témoins n'a rien d'un droit absolu, elle soutient que les motifs pour en priver un accusé doivent être sérieux<sup>32</sup>. À cet égard, elle fait valoir que tant le Statut que le Règlement du Tribunal garantissent à l'accusé le droit d'interroger les témoins à charge<sup>33</sup>. Elle ajoute que les comptes rendus portent sur des points controversés et cruciaux, et que « seul le contre-interrogatoire [lui] permettra d'obtenir toutes les informations à l'appui de sa thèse, s'agissant des raisons pour lesquelles chaque unité était ou non sous son commandement<sup>34</sup> ». La Défense se déclare également préoccupée par les éventuelles conséquences de l'admission des comptes rendus proposés, qui sont supposés venir en complément des dépositions qui seront faites à l'audience, dans le seul but de les discréditer au cours du contre-interrogatoire<sup>35</sup>. La Défense se dit en outre consciente du fait que le temps est compté, et elle ajoute qu'elle veillera, dans la mesure du possible, à limiter la durée du contre-interrogatoire de ces témoins<sup>36</sup>.

### III. DROIT APPLICABLE

14. La présente Chambre de première instance a clairement énoncé le droit régissant l'admission d'éléments de preuve sous le régime de l'article 92 *bis* du Règlement dans la Décision relative à la demande d'admission de comptes rendus de dépositions d'experts médico-légaux au lieu et place de dépositions au procès, présentée par l'Accusation en application de l'article 92 *bis* du Règlement<sup>37</sup>, et il n'y a pas lieu de reprendre tous les points de son exposé dans la présente décision. Pour être admis sous le régime de l'article 92 *bis* du Règlement, les éléments de preuve écrits doivent permettre de démontrer un point autre que les actes et le comportement de l'accusé allégués dans l'acte d'accusation<sup>38</sup>. L'article 92 *bis* du Règlement prévoit que, même lorsqu'une déclaration écrite ou un compte rendu de déposition permet de démontrer un point autre que les actes et le comportement de l'accusé, l'admission des éléments de preuve sous forme écrite relève du pouvoir discrétionnaire de la Chambre<sup>39</sup>. C'est à celle-ci qu'il appartient de veiller à l'équité du procès. En particulier, comme l'a dit la

<sup>31</sup> Réponse, par. 18 ; Réponse supplémentaire, par. 6.

<sup>32</sup> Réponse, par. 20.

<sup>33</sup> Article 21 du Statut et article 85 B) du Règlement ; voir Réponse, par. 20 et Réponse supplémentaire, par. 5.

<sup>34</sup> Réponse supplémentaire, par. 8 ; voir aussi Réponse, par. 21.

<sup>35</sup> Réponse supplémentaire, par. 10.

<sup>36</sup> *Ibidem*, par. 13.

<sup>37</sup> *Le Procureur c/ Đorđević*, affaire n° IT-05-87/1-T, Décision relative à la demande d'admission de comptes rendus de dépositions d'experts médico-légaux au lieu et place de dépositions au procès, présentée par l'Accusation en application de l'article 92 *bis* du Règlement, 11 février 2009 (« Première Décision relative à l'article 92 *bis* »), par. 4 à 8.

<sup>38</sup> *Ibidem*, par. 5.

<sup>39</sup> *Ibid.*, par. 6.

Chambre d'appel dans l'affaire *Galić*, « [I]orsque ces éléments sont d'une importance cruciale pour la cause de l'Accusation, et lorsque la personne dont les actes et le comportement sont décrits dans la déclaration écrite est très proche de l'accusé, la Chambre de première instance peut décider qu'il ne serait pas équitable envers ce dernier de permettre que les éléments de preuve soient produits sous forme écrite<sup>40</sup> ». En outre, l'article 92 *bis* C) du Règlement prévoit expressément que, lorsqu'un témoignage est présenté sous forme écrite, la Chambre a le pouvoir discrétionnaire d'ordonner que le témoin compare pour être soumis à un contre-interrogatoire, si l'intérêt de la justice l'exige<sup>41</sup>. À cet égard, il est important de savoir si le témoignage porte sur « une question controversée et primordiale entre les parties » ou s'il permet d'établir un « élément clé de la cause de l'Accusation<sup>42</sup> ». En fonction des circonstances de l'espèce ou de la situation particulière du témoin concerné, l'équité peut exiger que celui-ci soit cité à comparaître pour un contre-interrogatoire.

#### IV. EXAMEN

15. Comme il est indiqué plus haut, le 12 décembre 2008 l'Accusation a déposé une notification dans laquelle elle demandait à la Chambre, entre autres, de retirer plusieurs témoins de sa liste et de présenter un certain nombre de témoignages non plus sous le régime de l'article 92 *bis* du Règlement, mais dans les conditions prévues à l'article 92 *ter* ; la Défense n'a pas répondu à cette notification<sup>43</sup>. Comme rien ne laisse à penser que la Défense serait injustement pénalisée si la proposition faite par l'Accusation de recourir au régime de l'article 92 *ter* du Règlement était acceptée, la Chambre de première instance autorise donc l'Accusation à changer le mode de présentation de ces témoignages.

16. Il n'est pas nécessaire pour la Chambre d'énumérer en détail les chefs retenus contre l'Accusé dans l'Acte d'accusation. Les crimes qui lui sont reprochés relèvent notamment des articles 3 et 5 du Statut, lesquels déclarent punissables, entre autres, l'expulsion et le transfert forcé, en tant que crimes contre l'humanité, l'assassinat, en tant que violation des lois ou

<sup>40</sup> *Ibid.* ; voir *Le Procureur c/ Galić*, affaire n° IT-98-29-AR73-2, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté en vertu de l'article 92 *bis* C) du Règlement, 7 juin 2002 (« Décision *Galić* en appel »), par. 13.

<sup>41</sup> Première Décision relative à l'article 92 *bis*, par. 7.

<sup>42</sup> *Ibidem.*

<sup>43</sup> Les témoins présentés au titre de l'article 92 *bis* du Règlement et dont l'Accusation demandait le retrait étaient les suivants : Muharrem Dashi, K24, K31, K62, K63, K68, Xhevahire Rrahmani, Abdullah Salihu, Fadil Vishi et Fetije Vishaj. Il a également été demandé que les témoins suivants soient retirés de la liste : Dušan Loncar, Radomir Marković, Klaus Naumann, Zlatomir Pesić, Wolfgang Petritsch, le représentant de la Cour de droit civil, et Obrad Stevanović (notification de l'Accusation, par. 2). L'Accusation a également demandé de recourir non plus au régime de l'article 92 *bis* du Règlement mais à celui de l'article 92 *ter* pour les témoins suivants : Bajram Bucaliu, Ali Gjogaj, Baton Haxhiu, Ndrec Konaj, K20, K83, Hazbi Loku et Abdylhaqim Shaqiri (notification de l'Accusation, par. 4).

coutumes de la guerre et le meurtre, en tant que crime contre l'humanité, de même que l'expulsion, le transfert forcé, le meurtre, les violences sexuelles, la destruction ou la dégradation sans motif de sites religieux albanais du Kosovo, en tant qu'actes de persécution constitutifs de crimes contre l'humanité. À raison de ces crimes, la responsabilité pénale individuelle de l'Accusé est engagée sous diverses formes au regard de l'article 7 1) du Statut, notamment pour participation à une entreprise criminelle commune, et au regard de l'article 7 3) du Statut, en tant que supérieur hiérarchique présumé des auteurs des crimes. L'Accusation ne reproche toutefois pas à l'Accusé d'avoir matériellement commis les crimes contre les victimes. La responsabilité de l'Accusé est mise en cause au regard des articles 7 1) et 7 3) du Statut en raison des hautes fonctions qu'il a occupées principalement en tant que Ministre adjoint au Ministère de l'intérieur (le « MUP »), pour des actes commis sur le terrain par des tiers, et en raison de sa participation à l'entreprise criminelle commune alléguée<sup>44</sup>, dont les objectifs ont été exécutés « par l'entremise des membres des forces de la RFY et de la Serbie<sup>45</sup> ». Si les forces de la RFY et de la Serbie sont longuement définies dans l'Acte d'accusation<sup>46</sup>, les noms des personnes ou des unités qui auraient commis les actes rapportés dans l'Acte d'accusation n'y sont pas mentionnés. Le dossier à décharge se caractérise essentiellement par des dénégations et est rédigé en termes très généraux. En particulier, la Défense réfute toute implication ou toute responsabilité de l'Accusé, conteste la participation de ce dernier à l'entreprise criminelle commune alléguée et soutient que les forces qui étaient sous son commandement et sur lesquelles il exerçait un contrôle effectif n'ont commis aucun des actes visés dans l'Acte d'accusation<sup>47</sup>.

<sup>44</sup> Voir *Le Procureur c/ Vlastimir Đorđević*, affaire n° IT-05-87/1-PT, Quatrième acte d'accusation modifié, 9 juillet 2008 (« Acte d'accusation »). L'Accusé aurait également été le chef de la sécurité publique (« RJB ») et membre du « commandement conjoint ». L'entreprise criminelle commune visée aurait existé au moins de la fin octobre 1998 à juin 1999. Parmi ses membres auraient figuré, entre autres, les six Accusés dans l'affaire *Milutinović et consorts* (Acte d'accusation, par. 14, 20 et 63). Le but de cette entreprise criminelle commune aurait été de modifier l'équilibre ethnique du Kosovo afin de maintenir cette province sous contrôle serbe, en recourant à des moyens criminels « à savoir une campagne de terreur et de violence généralisée ou systématique dans le cadre de laquelle des civils albanais du Kosovo ont été expulsés, tués, transférés de force et persécutés » (Acte d'accusation, par. 19). Selon l'Acte d'accusation, le commandement conjoint (qui aurait été dirigé par Nikola Šainović) « était chargé de coordonner les activités des autorités civiles et des formations constituant les forces de la RFY et de la Serbie au Kosovo, et de veiller à ce que les opérations menées par celles-ci répondent aux objectifs politiques ». Il est également dit que le commandement conjoint dirigeait ces forces dans les faits et qu'il concourait avec les chaînes internes de commandement de la VJ et du MUP à assurer la coopération et la coordination (Acte d'accusation, par. 24). Le Commandement conjoint était constitué de hauts dirigeants civils, politiques et militaires, parmi lesquels figurait l'Accusé (Acte d'accusation, par. 24 et 61).

<sup>45</sup> Selon le paragraphe 20 de l'Acte d'accusation, ces forces se composaient d'un grand nombre d'unités de police, d'unités militaires, d'unités de défense civile, d'unités de réserve et de volontaires.

<sup>46</sup> Acte d'accusation, par. 20.

<sup>47</sup> *Le Procureur c/ Vlastimir Đorđević*, affaire n° IT-05-87/1-PT, *Vlastimir Đorđević's Pre-Trial Brief Pursuant to Rule 65 ter (F)*, 22 septembre 2008 (« Mémoire préalable de la Défense »), voir surtout par. 13, 18, 38 et 43.

17. À la lumière des allégations formulées dans l'Acte d'accusation, la Chambre a examiné les comptes rendus des dépositions des 31 témoins restants dont l'Accusation demande désormais l'admission sous le régime de l'article 92 *bis* du Règlement<sup>48</sup>. Elle fait remarquer qu'elle n'est pas en possession de tous les documents concernant le témoin K81. Elle n'a reçu que le compte rendu de sa déposition dans l'affaire *Milutinovic et consorts*, au cours de laquelle il avait été interrogé au sujet de ses précédentes déclarations. En l'absence de ces documents, ce témoignage est incomplet. En conséquence, la Chambre sursoit à statuer concernant le témoin K81 jusqu'à ce que l'Accusation lui transmette les autres déclarations.

18. La majorité des témoins restants sont des victimes et/ou des témoins oculaires des crimes allégués dans l'Acte d'accusation. Ces crimes auraient été commis dans 13 municipalités en tout, réparties sur l'ensemble du Kosovo. Dans ces déclarations et comptes rendus, les témoins racontent comment des troupes décrites tour à tour comme étant les forces serbes, le MUP ou la police, ou désignées par des noms similaires, sont entrées dans leurs villages respectifs, les ont expulsés de leur maison et leur ont infligé des mauvais traitements. Dans de nombreux de cas il s'agit de témoignages directs ou indirects faisant état d'assassinats et certains témoins racontent comment les forces en question ont enterré ou exhumé des cadavres à divers endroits. Si ces témoignages ne décrivent ni le comportement personnel de l'Accusé ni celui d'autres membres désignés de l'entreprise criminelle commune alléguée, ils sont néanmoins pertinents au regard des chefs de l'Acte d'accusation. En outre, et surtout en l'absence d'arguments avancés par la Défense à ce sujet, les déclarations ne semblent pas être totalement dénuées de fiabilité. Il est vrai que la crédibilité générale de la plupart de ces témoins a déjà été examinée par le biais d'un contre-interrogatoire dans l'affaire *Milutinovic et consorts* et, pour certains, dans l'affaire *Milošević*.

19. Il ressort de l'article 92 *bis* du Règlement et de la jurisprudence du Tribunal que parmi les comptes rendus présentés aucun ne se rapporte aux actes et au comportement de l'Accusé lui-même. Il est question dans chaque cas du comportement sur le terrain de forces désignées de manière générale et par des noms divers. Il s'agit dès lors d'éléments de preuve qui peuvent être admis sous forme écrite au titre de l'article 92 *bis* du Règlement. Les facteurs énumérés

---

<sup>48</sup> Dans l'ordre alphabétique et selon le patronyme : Halit Berisha, Hysni Berisha, Merita Deda/Dedaj, Hadije Fazliu, Hamide Fondaj, Aferdita Hajrizi, Ali Hoti, Hani Hoxha, Bedri Hyseni, Agim Jemini, K58, K72, K74, K81, Sabit Kadriu, Florim Elmi Krasniqi, Rexhep Krasniqi, Hysni Kryeziu, Sejdi Lami, Rahim Latifi, Mehmet Mazrekaj, Martin Pnishi, Sabri Popaj, Isa Raka, Reshit Salihi, Qamil Shabani, Milazim Thaqi, Lulzim Vejsa, Edison Zatriqi, Isuf Zhuniqi et Shefqet Zogaj.

aux paragraphes i) et ii) de l'article 92 *bis* A) du Règlement ne permettent pas de se prononcer nettement pour leur admission ou leur rejet sous forme écrite<sup>49</sup>.

20. Le comportement criminel décrit dans les comptes rendus présentés ne se rapporte à aucune personne étroitement ou directement liée à l'Accusé qui aurait été présente pendant les faits ou y aurait participé. Les comptes rendus ne semblent pas non plus avoir trait au comportement de l'un des autres membres nommément désignés de l'entreprise criminelle commune alléguée ou à celui de personnes étroitement ou directement liées à l'un de ces membres. Sous réserve de l'examen qui va suivre au sujet de la déposition de deux des témoins proposés, pour les autres, aucun élément les concernant, que ce soit leur déclaration écrite ou le compte rendu de leur déposition ne permet de penser qu'il serait risqué ou injuste d'admettre leur témoignage sous forme écrite. Même si les témoignages en question peuvent être utiles en l'espèce, ils ne concernent pas des personnes proches de l'Accusé, et ne se rapportent pas non plus à des questions à ce point essentielles à l'affaire qu'il serait injuste de les admettre sous forme écrite. Ils peuvent être qualifiés de témoignages ayant trait aux faits incriminés.

21. Compte tenu de ces éléments, et sous réserve de l'examen fait ci-après de la déposition de deux des témoins, la Chambre est convaincue que, ceux-ci mis à part, il convient dans l'intérêt de la justice d'admettre tous les autres témoignages proposés par l'Accusation sous la forme d'une déclaration écrite ou du compte rendu d'une déposition faite devant le Tribunal.

22. Outre les observations générales faites plus haut et dans le but d'affiner son analyse des éléments de preuve en question, la Chambre a classé les témoins proposés dans les catégories suivantes :

1. Deux témoins devront faire leur déposition à l'audience

23. Témoin direct et survivant du massacre qui aurait été perpétré à Izbica/Izbicë (municipalité de Srbica/Skenderaj), Milazim Thaqi décrit les faits mentionnés dans l'Acte d'accusation et les auteurs des faits incriminés<sup>50</sup>. La Chambre fait remarquer que sa déposition

---

<sup>49</sup> Même si elle relève qu'elle n'est pas liée par les facteurs énumérés aux paragraphes i) et ii) de l'article 92 *bis* A) du Règlement, la Chambre de première instance considère comme un facteur militant en faveur de leur admission le fait que certains comptes rendus de dépositions présentés sous le régime de l'article 92 *bis* du Règlement semblent s'ajouter à la déposition que des témoins feront à la barre. De plus, de nombreux comptes rendus ont trait aux effets des crimes sur les victimes et peuvent être liés à des facteurs à prendre en compte lors de l'éventuelle fixation d'une peine.

<sup>50</sup> Acte d'accusation, par. 75 f).

présente d'importantes divergences par rapport à celle d'un autre survivant qu'elle a entendu à l'audience, et qui n'était pas dans le même groupe d'hommes que lui<sup>51</sup>. Étant donné que Milazim Thaqi donne une description différente des auteurs des faits et que son témoignage présente d'autres incohérences, la Chambre considère qu'il serait préférable qu'il dépose à l'audience.

24. La Chambre estime que le témoin K72 devrait aussi faire sa déposition à l'audience. Si, en l'espèce, la Chambre a entendu des témoignages au sujet des cadavres exhumés d'un certain nombre de charniers situés dans la municipalité de Prizren<sup>52</sup>, le témoin K72, qui a travaillé pour la VJ en tant que civil, devrait parler des exhumations concernant le charnier du pont de Bistražin, une centaine de tombes au cimetière public de Brekovac et une dizaine de tombes dans le village de Guška. Le témoin déclare avoir participé à ces exhumations sur les ordres de personnes qui, selon lui, étaient des policiers. Sa déposition devrait en outre permettre d'établir le degré d'implication du MUP dans ces opérations. Le témoin décrit également les vêtements que portaient les victimes exhumées. Dans le mémoire préalable qu'elle a déposé, l'Accusation semble s'appuyer uniquement sur la déposition du témoin K72 en ce qui concerne les exhumations effectuées à ces trois endroits<sup>53</sup>. L'exhumation de ces corps et leur transport du Kosovo en Serbie, avec la participation du MUP constituent une partie importante du dossier à charge<sup>54</sup>. La Chambre estime qu'il est dans l'intérêt de la justice que le témoin K72 dépose à l'audience.

## 2. Témoins non tenus de comparaître pour un contre-interrogatoire

25. Ali Hoti, un médecin du village de Velika Kruša/Krusha e Madhe (municipalité d'Orahovac/Rahovec), relate dans un témoignage indirect le massacre qui aurait été perpétré à Mala Kruša/Krushë e Vogël et dont l'Acte d'accusation fait état<sup>55</sup>. D'autres témoins directs de ces faits ont été entendus et ils ont été contre-interrogés par la Défense. Il se peut que dans un témoignage indirect très général Ali Hoti relate également un massacre qui aurait été perpétré à Velika Kruša/Krusha e Madhe. Sa description des auteurs des faits constitue une preuve par oui-dire de nature très générale. La Chambre estime dès lors que les droits de l'Accusé ne

<sup>51</sup> Voir la déposition de Mustafa Dragaj.

<sup>52</sup> Voir la déposition d'Ali Gjogaj.

<sup>53</sup> Voir *Le Procureur c/ Dorđević*, affaire n° IT-05-87/1-PT, *Prosecution's Submission Pursuant to Rule 65 ter E) with Confidential Annex I, Annex II and Annex III*, 1<sup>er</sup> septembre 2008 (« Mémoire préalable de l'Accusation »), par. 167.

<sup>54</sup> *Ibidem*, par. 167 à 173.

<sup>55</sup> Acte d'accusation, par. 75 c).

seraient pas lésés, si le témoignage d'Ali Hoti était présenté sous forme écrite. Elle fait observer que, selon la Défense, l'Accusation ne demande l'admission sous le régime de l'article 92 *bis* du Règlement que d'une déclaration écrite de ce témoin et que les déclarations peuvent présenter des divergences<sup>56</sup>. La Chambre n'est pas en possession d'une autre déclaration de ce témoin et elle relève que la liste 65 *ter* n'en contient pas non plus. Elle n'est dès lors pas en mesure de décider si le témoignage fourni dans cette déclaration supplémentaire diverge considérablement de la déclaration dont l'Accusation demande l'admission. S'il existe une autre déclaration de ce témoin et si la Défense estime que le témoignage qu'elle contient diverge considérablement de la déclaration proposée, il lui appartient de saisir la Chambre de première instance d'une requête.

26. Le témoignage de Hadije Fazliu porte sur le « bombardement » par les « forces serbes » du village de Turicevac/Turiçec (municipalité de Srbica/Skenderaj), le 26 mars 1999. Il s'agit de propos très généraux et la Chambre entendra d'autres témoins au sujet des attaques menées contre d'autres villages de la municipalité de Srbica/Skenderaj. La Chambre fait observer que ce témoin évoque également un événement non mentionné dans l'Acte d'accusation, à savoir l'entrée de policiers et de soldats dans Tusilje/Tushile, le 29 mars 1999 au matin, et donner une description générale de ces forces. Si ce témoignage peut permettre de démontrer que la municipalité de Srbica/Skenderaj a été la cible d'attaques généralisées ou systématiques, la Chambre n'est pas convaincue qu'il permette d'établir un élément crucial du dossier à charge. Elle estime que la Défense ne serait pas pénalisée si ce témoin n'était pas soumis à un contre-interrogatoire.

27. Hamide Fondaj rapporte une attaque menée par les « forces serbes » contre Belanica/Bellanicë (municipalité de Suva Reka/Suharekë), le 1<sup>er</sup> avril 1999. Selon le témoin, les forces engagées dans cette attaque étaient composées de soldats de la VJ vêtus d'uniformes de camouflage vert, de policiers en uniformes de camouflage bleu et d'éléments paramilitaires au visage peint et coiffés de bandanas ; il ajoute que les policiers et les éléments paramilitaires qui sont entrés dans Belanica/Bellanicë ont pris les maisons du village pour cibles. Le témoin décrit clairement les auteurs de ces actes et la Chambre aura l'occasion d'entendre un autre témoin qui sera contre-interrogé au sujet de l'attaque qui aurait été menée contre Belanica/Bellanicë<sup>57</sup>. Même si le témoin décrit de manière générale et peut-être imprécise comment des policiers ont infligé des mauvais traitements à des civils formant un convoi pour

<sup>56</sup> Réponse, annexe confidentielle A, p. 2.

<sup>57</sup> Voir par. 29, témoignage de Shefqet Zogaj.

leur extorquer de l'argent au cours d'une opération survenue le 2 avril 1999, la Chambre relève que l'Acte d'accusation n'en fait pas état<sup>58</sup>. La Chambre n'est pas convaincue que le témoignage de Hamide Fondaj sur ce point soit déterminant pour établir des éléments cruciaux du dossier à charge. Elle n'est pas non plus persuadée que le droit de l'Accusé à un procès équitable serait lésé, si Hamide Fondaj ne comparaisait pas pour un contre-interrogatoire.

28. Florim Elmi Krasniqi<sup>59</sup> raconte que de nombreux réfugiés provenant de la direction du village de Zltara sont arrivés à Mirosavlje/Mirosalë (municipalité d'Uroševac/Ferizaj), le 5 avril 1999. Le témoin parle ensuite des forces serbes, qu'il décrit de manière assez détaillée comme appartenant à la VJ, qui sont entrées à Mirosavlje/Mirosalë le 8 avril 1999. Après avoir examiné le compte rendu proposé, la Chambre estime que le témoin ne décrit pas directement les actes commis par les auteurs des faits mais uniquement les conséquences de ces actes. Par ailleurs, elle entendra d'autres témoins pendant le procès au sujet des attaques menées contre des villages de la municipalité d'Uroševac/Ferizaj<sup>60</sup>. S'il est à relever que le témoin relate également un certain nombre d'assassinats, son témoignage repose sur des ouï-dire et n'a trait à aucun fait mentionné dans l'Acte d'accusation. La Chambre ne considère pas que la déposition de ce témoin permette de démontrer un élément crucial du dossier à charge. Pour ces motifs, elle n'estime pas nécessaire que celui-ci compare pour un contre-interrogatoire.

### 3. Témoins tenus de comparaître pour un contre-interrogatoire

29. Si, dans la plupart des autres comptes rendus proposés, les auteurs des différents crimes sont décrits en termes approximatifs, même en ce qui concerne leur unité d'appartenance ou leur statut de soldat d'active, de réserviste, de volontaire ou autre, il semble que l'Accusation s'appuiera en partie sur l'impression générale qui ressort de la plupart des comptes rendus pour démontrer que les auteurs ou certains d'entre eux étaient des subordonnés de l'Accusé ou d'autres membres de l'entreprise criminelle commune alléguée et que l'Accusé est pénalement responsable de leurs actes, tant au regard de l'article 7 1) que de l'article 7 3) du Statut. L'identification de ces auteurs, non seulement à titre individuel mais aussi du fait de leur appartenance à une unité ou à une force, est dès lors un point sur lequel

<sup>58</sup> Acte d'accusation, par. 72 d) i).

<sup>59</sup> La Chambre relève que le serment du témoin ne figure pas dans l'extrait du compte rendu dont l'Accusation demande l'admission au titre de l'article 92 *bis* du Règlement. L'Accusation est priée de télécharger à nouveau le compte rendu jusqu'au passage où figure le serment en question.

<sup>60</sup> Il s'agit de Bajram Bucaliu et Ibush Ibishi, témoins soumis au régime de l'article 92 *ter* du Règlement.

L'Accusation et la Défense sont en désaccord, et qui peut tout à fait s'avérer déterminant pour résoudre la question fondamentale de la responsabilité pénale de l'Accusé à raison du comportement décrit par les témoins. Il se peut que sur bien des points tout ou partie des témoins proposés aient été contre-interrogés dans un ou plusieurs procès antérieurs. Cependant, la Chambre n'est pas convaincue qu'il serait équitable de priver l'Accusé de la possibilité de contre-interroger les témoins dont la déposition a trait à l'identification des auteurs des divers faits mentionnés dans l'Acte d'accusation et qui sont susceptibles de justifier une condamnation de celui-ci. Ces comptes rendus peuvent être à ce point cruciaux dans le dossier à charge que l'Accusé, par l'intermédiaire de son conseil, doit avoir la possibilité de contre-interroger les témoins. On ne saurait prêter aux accusés qui ont contre-interrogé plusieurs de ces témoins dans d'autres affaires les mêmes intérêts que l'Accusé en l'espèce.

30. Il semble en particulier que certains des témoins proposés donnent une description très générale, imprécise voire incohérente des auteurs des faits relatés. Il s'agit des témoins suivants : Hysni Berisha, Merita Deda/Dedaj<sup>61</sup>, Aferdita Hajrizi, Hani Hoxha, Rexhep Krasniqi, K74, Sabit Kadriu, Rahim Latifi, Isa Raka, Reshit Salihi, Qamil Shabani, Lulzim Vejsa, Shefqet Zogaj<sup>62</sup> et Edison Zatriqi. Il convient d'ajouter le témoin K58 à cette catégorie car, dans un témoignage indirect, elle relate les violences sexuelles dont trois femmes au moins ont été victimes dans un bâtiment situé près d'un champ, à Beleg, le 29 mars 1999 ou vers cette date, comme il est mentionné dans l'Acte d'accusation<sup>63</sup>. Elle rapporte également qu'une jeune fille qui regagnait la pièce où elle-même se trouvait a dit à sa mère qu'elle avait été violée. La Chambre fait remarquer que le témoin K20, l'une des victimes des faits allégués, sera également entendue sous le régime de l'article 92 *ter* du Règlement. S'agissant du témoin K58, dont le témoignage semble présenter certaines incohérences et manquer de précision au sujet des individus qui sont venus chercher et ramener les jeunes filles dans la pièce — en effet, selon sa déclaration, il s'agissait de paramilitaires et, selon son témoignage

---

<sup>61</sup> La Chambre relève que le serment du témoin ne figure pas dans l'extrait du compte rendu dont l'Accusation demande l'admission au titre de l'article 92 *bis* du Règlement. L'Accusation est priée de télécharger à nouveau le compte rendu jusqu'au passage où figure le serment en question.

<sup>62</sup> La Chambre relève que l'Accusation demande l'admission sous le régime de l'article 65 *ter* du Règlement, entre autres, de la pièce numéro 02322, en rapport avec le témoin Shefqet Zogaj. Ce document contient la déclaration que celui-ci a faite les 25 et 26 avril 1999. À la suite de cette déclaration, sous le même numéro de pièce, figure une déclaration de Bedri Hyseni, datée du 31 janvier 2002. L'Accusation est priée retirer la déclaration de Bedri Hyseni de la pièce 02322.

<sup>63</sup> Acte d'accusation, par. 72 I).

dans l'affaire *Milutinović et consorts*, de policiers — la Chambre considère dès lors qu'il est dans l'intérêt de la justice de la citer à comparaître pour un contre-interrogatoire.

31. D'autres témoins donnent le nom des personnes qui auraient commis les actes permettant d'établir les différents chefs de l'Acte d'accusation. Il s'agit des témoins suivants : Halit Berisha, Bedri Hyseni, Agim Jemini, Hysni Kryeziu, Mehmet Mazrekaj et Martin Pnishi. La Chambre estime qu'un contre-interrogatoire de ces témoins permettrait à la Défense d'examiner si les auteurs de ces actes étaient subordonnés à l'Accusé et de demander aux témoins ce qui leur a permis d'identifier ces personnes.

32. D'autres témoins semblent être les seuls à relater un événement isolé dont l'Acte d'accusation fait état. Isuf Zhuniqi a survécu au massacre qui aurait été perpétré, le 25 mars 1999 ou vers cette date, au pont de Belaja situé près du village de Bela Crvka/Bellacërkë (municipalité de Orahovac/Rahovec)<sup>64</sup>. Ces faits sont également relatés par Sabri Popaj, un témoin oculaire. Un autre témoin, Sejdi Lami, décrit l'attaque dirigée contre le hameau de Vata (municipalité de Kačanik/Kaçanik), le 13 avril 1999<sup>65</sup> et il est le seul témoin à relater l'assassinat présumé de 13 civils dans ce hameau au cours de cette attaque.

33. Pour les raisons générales et spécifiques mentionnées plus haut, la Chambre est convaincue qu'il serait dans l'intérêt de la justice que les témoins dont le nom est mentionné dans le dispositif soient cités à comparaître pour un contre-interrogatoire. La Chambre souhaite qu'à l'exception d'Isuf Zhuniqi, de Sabri Popaj et de Sejdi Lami, ce contre-interrogatoire vise principalement à identifier les auteurs de chacun des actes allégués dans l'Acte d'accusation et sur lesquels porte leur témoignage. Il sera procédé à un contrôle strict de la pertinence et du contenu des questions qui sortiront du cadre ainsi défini.

34. Pour terminer, la Chambre va maintenant aborder un point connexe soulevé par la Défense dans la Réponse. Celle-ci a fait valoir que de nombreux comptes rendus dont l'Accusation demande l'admission sous le régime de l'article 92 *bis* du Règlement ne figuraient pas sur la liste 65 *ter* et qu'il y a donc lieu de les rejeter au motif que leur production est tardive<sup>66</sup>. Étant donné cette présentation tardive, la Défense affirme être dans l'impossibilité de remettre à la Chambre des observations complètes concernant les

---

<sup>64</sup> *Ibidem*, par. 75 b).

<sup>65</sup> *Ibid.*, par. 75 k) ii).

<sup>66</sup> Réponse, par. 29 ; voir annexe confidentielle B jointe à la Réponse.

« nouveaux comptes rendus proposés<sup>67</sup> ». Elle ajoute que, s'ils ne sont pas rejetés purement et simplement, leur fiabilité ne pourra être établie qu'après avoir procédé au contre-interrogatoire des témoins concernés.

35. La Défense conteste en outre ce qu'elle qualifie de « choix sélectif » des pièces, que l'Accusation a opéré en prenant soin d'omettre celles qui, selon elle, ne feraient qu'« encombrer le dossier d'éléments inutiles et non probants<sup>68</sup> ». La Défense soutient que cette démarche sélective a été effectuée en violation de la jurisprudence du Tribunal, selon laquelle peuvent être admises les pièces faisant « partie intégrante » d'un témoignage présenté sous forme écrite et qui sont « indissociables » de ce dernier<sup>69</sup>. La Défense ajoute que l'Accusation n'a pas joint aux comptes rendus de témoignages proposés la ou les déclarations d'un certain nombre de témoins<sup>70</sup> et elle fait valoir que cette démarche sélective est inacceptable étant donné que certaines déclarations peuvent présenter des divergences<sup>71</sup>. La Défense propose à la Chambre de surseoir à statuer sur l'admission des pièces en question dans l'attente d'un éventuel contre-interrogatoire des témoins<sup>72</sup>.

36. L'Accusation soutient que la Défense a pu consulter les documents contestés dès le 11 décembre 2007 et que, le 1<sup>er</sup> septembre 2008, lorsque la liste des témoins à charge et les résumés de leurs déclarations ont été déposés, elle a été dûment informée que l'Accusation envisageait de demander l'admission de ces documents sous le régime de l'article 92 *bis* du Règlement<sup>73</sup>.

37. S'agissant des documents produits par l'Accusation en rapport avec chacun des témoignages présentés sous le régime de l'article 92 *bis* du Règlement et qui sont signalés dans l'annexe confidentielle B à la Demande comme ne figurant pas sur la liste 65 *ter*<sup>74</sup>, la Chambre de première instance considère qu'il n'y a eu aucun manque d'information, contrairement à ce que laisse entendre la Défense. En possession de ces documents depuis décembre 2007, celle-ci a par ailleurs été informée que l'Accusation envisageait de les utiliser,

---

<sup>67</sup> Réponse, par. 31.

<sup>68</sup> *Ibidem*, par. 30.

<sup>69</sup> *Ibid.*, par. 30.

<sup>70</sup> Réponse, annexe confidentielle A. La Défense fait valoir que l'Accusation n'a pas demandé l'admission sous le régime de l'article 92 *bis* du Règlement de la ou des déclarations écrites, par exemple, des témoins suivants : Halit Berisha, Ali Hoti, Agim Jemini, Rexhep Krasniqi, Hysni Kryeziu, K81, Sabri Popaj, Isa Raka, Reshit Salih, Qamil Shabani et Shefqet Zogaj.

<sup>71</sup> Réponse, annexe confidentielle A, voir, par exemple, par. 17, Shefqet Zogaj.

<sup>72</sup> Réponse, par. 30.

<sup>73</sup> Réplique, par. 6 et 7.

<sup>74</sup> Réponse, par. 29 ; voir annexe confidentielle B.

comme il est dit dans la liste des témoins à charge jointe au mémoire préalable déposé le 1<sup>er</sup> septembre 2008. En conséquence, la Chambre de première instance ne considère pas que l'Accusé serait lésé si ces documents étaient ajoutés à la liste 65 *ter*.

38. Il est de jurisprudence constante au Tribunal que les pièces à conviction accompagnant les déclarations écrites ou les comptes rendus de dépositions de témoins, qui « font partie intégrante du témoignage présenté et qui sont indissociables de ce dernier », peuvent être admises avec les déclarations écrites ou les comptes rendus<sup>75</sup>. Entrent en particulier dans cette catégorie les pièces à conviction que le témoin examine effectivement au cours de son témoignage et sans lesquelles sa déclaration écrite ou le compte rendu de sa déposition devient incompréhensible ou perd de sa valeur probante<sup>76</sup>. La Chambre a dès lors examiné les pièces produites par l'Accusation par l'entremise de chaque témoin proposé sous le régime de l'article 92 *bis* du Règlement. Elle est convaincue qu'elles peuvent être admises en bonne et due forme avec les déclarations écrites des témoins respectifs.

39. S'agissant de l'argument par lequel la Défense qualifie la méthode suivie par l'Accusation de « choix sélectif » de pièces, la Chambre estime qu'il n'est nullement évident que ces autres pièces auraient dû être également produites en raison de leur pertinence en l'espèce. Si la Défense estime néanmoins que d'autres pièces importantes sont évoquées dans les déclarations écrites des témoins qui ne sont pas tenus de comparaître pour être contre-interrogés, elle peut en demander l'admission dans une nouvelle requête qui ne pourra toutefois concerner que les témoins de cette catégorie.

40. En ce qui concerne les témoins qui en exécution de la présente décision sont tenus de déposer à l'audience et ceux qui doivent comparaître pour être contre-interrogés, la Chambre considère qu'il est plus indiqué en matière de procédure que l'Accusation demande l'admission des pièces afférentes à ces témoignages lorsque les témoins comparaîtront. La Défense aura alors l'occasion de présenter toute autre pièce qu'elle juge pertinente au regard du témoignage en question. S'agissant de l'argument de la Défense selon lequel certaines

<sup>75</sup> *Le Procureur c/ Momčilo Perišić*, affaire n° IT-04-81-T, Décision relative à la demande d'admission d'éléments de preuve sous le régime de l'article 92 *bis* du Règlement, déposée par l'Accusation, 2 octobre 2008 (« Décision Perišić »), par. 16 ; *Le Procureur c/ Stanišić et Simatović*, affaire n° IT-03-69-PT, *Decision on Prosecution's Motion for Admission of Written Statements and Associated Exhibits Pursuant to Rule 92 bis of the Rules (Two Witnesses)*, 18 mars 2008 (« Décision Stanišić et Simatović »), par. 20 ; *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, affaire n° IT-98-29/1-T, Décision relative à l'admission de déclarations écrites, de comptes rendus et de pièces à conviction y afférentes en application de l'article 92 *ter* du Règlement, 22 février 2007, p. 3.

<sup>76</sup> Décision Perišić, par. 16 ; *Le Procureur c/ Lukić et Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-T, *Decision on Confidential Prosecution Motion for the Admission of Prior Testimony with Associated Exhibits and Written Statements of Witnesses Pursuant to Rule 92 ter*, 9 juillet 2008, par. 15 ; Décision Stanišić et Simatović, par. 20.

déclarations de témoins n'ont pas été produites par l'Accusation sous le régime de l'article 92 *bis* du Règlement, la Chambre considère que, si celles-ci contiennent des éléments de preuve qui divergent considérablement de ceux produits par l'Accusation, la Défense pourra contre-interroger le témoin sur ces divergences et demander l'admission des déclarations concernées.

## V. DISPOSITIF

41. Par ces motifs, et en application de l'article 92 *bis* du Règlement, la Chambre :

**A) AUTORISE** l'Accusation à ajouter les comptes rendus de dépositions et les pièces à conviction y afférentes qui sont énumérées dans la sixième colonne de l'annexe B à la Demande ;

**B) REJETTE** la Demande s'agissant du témoin K72 et de Milazim Thaqi ;

**C) RÉSERVE** sa décision s'agissant du compte rendu de la déposition du témoin K81 jusqu'à réception de sa ou ses déclarations antérieures ;

**D) FAIT DROIT** à la Demande, s'agissant de l'admission des éléments de preuve sous forme écrite des 28 témoins restants, et **ORDONNE** ce qui suit :

i) les témoins Hadije Fazliu, Hamide Fondaj, Ali Hoti et Florim Elmi Krasniqi ne sont pas tenus de comparaître pour être contre-interrogés ;

ii) les déclarations écrites et les comptes rendus de dépositions des témoins énumérés au point D) i) du présent dispositif seront admis au stade de la procédure où il y aura lieu de les produire, pour autant que les conditions posées au paragraphe B) de l'article 92 *bis* du Règlement soient remplies ; ces éléments de preuve et les pièces qui les accompagnent doivent être produits simultanément en vue de leur admission.

iii) les témoins Halit Berisha, Hysni Berisha, Merita Deda/Dedaj, Aferdita Hajrizi, Hani Hoxha, Bedri Hyseni, Agim Jemini, K58, K74, Sabit Kadriu, Rexhep Krasniqi, Hysni Kryeziu, Sejdi Lami, Rahim Latifi, Mehmet Mazrekaj, Martin Pnishi, Sabri Popaj, Isa Raka, Reshit Salihi, Qamil Shabani, Lulzim Vejsa, Edison Zatriqi, Isuf Zhuniqi et Shefqet Zogaj comparaîtront pour être contre-interrogés ;

iv) les déclarations écrites, les comptes rendus de dépositions et les pièces à conviction qui les accompagnent et qui concernent les témoins énumérés au point D) iii) du présent dispositif devront être produits en vue de leur admission lorsque ces témoins comparâtront à l'audience pour être contre-interrogés.

Le 16 mars 2009  
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre  
de première instance

*/signé/*

---

Kevin Parker

**[Sceau du Tribunal]**